DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de LAGNIEU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour rester annexé à la
délibération du 14 décembre 2020
Le maire,
André Moingeon

Approuvé le 21 janvier 2007

Modification n°1 le 15 juillet 2009
Révision simplifiée n°1 le 15 juillet 2009
Révision simplifiée n°2 le 15 juillet 2009
Révision simplifiée n°3 le 15 juillet 2009
Mise en compatibilité le 11 juin 2015
Modification n°2 le 19 novembre 2015
Modification simplifiée n° 1 le 26 juin 2019

Révisé le

Echelle : 1/5000
Date : 14/01/2026 - IndG (modification suite au email du 14/01/2026)

Agnès Dally-Martin - Etudes d'Urbanisme
30 chemin du Gaillot, Le Mollard 01160 St-Martin-du-Mont
04-74-35-54-35 / adallymartin@gmail.com

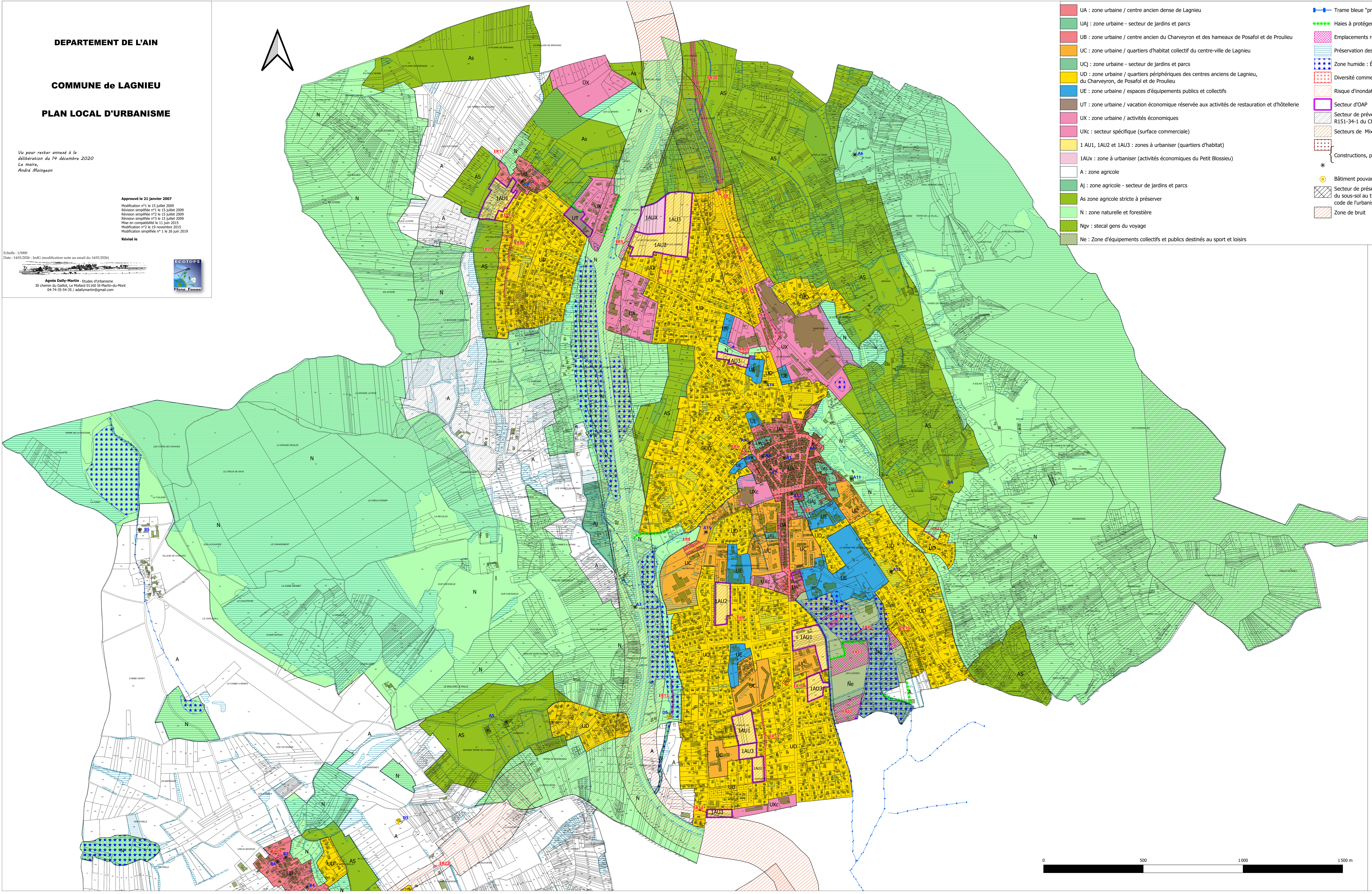

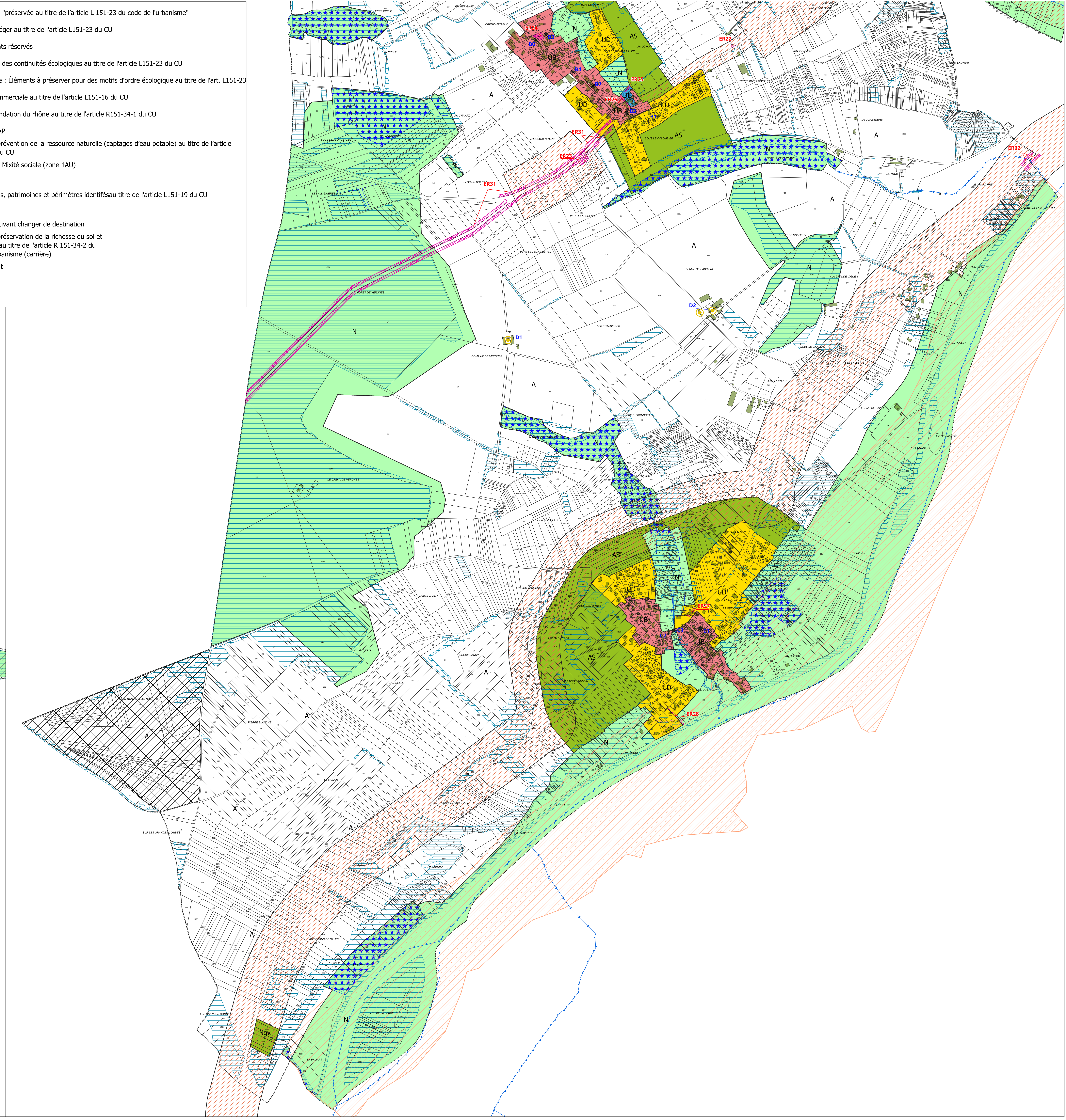

🟥 UA : zone urbaine / centre ancien dense de Lagnieu
🟩 UAj : zone urbaine - secteur de jardins et parcs
🟥 UB : zone urbaine / centre ancien du Charveyron et des hameaux de Posafol et de Proulieu
🟧 UC : zone urbaine / quartiers d'habitat collectif du centre-ville de Lagnieu
🟩 UCj : zone urbaine - secteur de jardins et parcs
🟨 UD : zone urbaine / quartiers périphériques des centres anciens de Lagnieu, du Charveyron, de Posafol et de Proulieu
🟦 UE : zone urbaine / espaces d'équipements publics et collectifs
🟫 UT : zone urbaine / vacation économique réservée aux activités de restauration et d'hôtellerie
🟪 UX : zone urbaine / activités économiques
🟪 UXc : secteur spécifique (surface commerciale)
🟨 1 AU1, 1AU2 et 1AU3 : zones à urbaniser (quartiers d'habitat)
🟪 1AUx : zone à urbaniser (activités économiques du Petit Blossieu)
⬜ A : zone agricole
🟩 Aj : zone agricole - secteur de jardins et parcs
🟩 As zone agricole stricte à préserver
🟩 N : zone naturelle et forestière
🟩 Ngv : stecal gens du voyage
🟩 Ne : Zone d'équipements collectifs et publics destinés au sport et loisirs

●—● Trame bleue "préservée au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme"
✱✱✱ Haies à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
▦ Emplacements réservés
▤ Préservation des continuités écologiques au titre de l'article L151-23 du CU
★ Zone humide : Éléments à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'art. L151-23
× Diversité commerciale au titre de l'article L151-16 du CU
▨ Risque d'inondation du rhône au titre de l'article R151-34-1 du CU
☐ Secteur d'OAP
▨ Secteur de prévention de la ressource naturelle (captages d'eau potable) au titre de l'article R151-34-1 du CU
▨ Secteurs de Mixité sociale (zone 1AU)
▦ / ✳ Constructions, patrimoines et périmètres identifésau titre de l'article L151-19 du CU
◉ Bâtiment pouvant changer de destination
▩ Secteur de préservation de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R 151-34-2 du code de l'urbanisme (carrière)
▨ Zone de bruit